

Maisons-Alfort, le 10 juillet 2006

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux évolutions de la réglementation communautaire proposées par la feuille de route pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

Par courrier reçu le 26/09/2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21/09/2005 par la Direction générale de l'alimentation, la Direction générale de la santé, la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes d'une demande d'avis concernant les évolutions de la réglementation communautaire proposées par la feuille de route pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Contexte :

En complément des précédents avis de l'Agence¹ sur ce dossier concernant :

- la révision des matériels à risque spécifiés chez les bovins,
- la levée des mesures de restriction imposées au Royaume-Uni ;
- le relèvement de l'âge minimum des bovins pour le dépistage de l'ESB,
- l'assouplissement de l'interdiction des farines animales pour l'alimentation des non ruminants
- la révision des mesures d'éradication chez les petits ruminants;

le présent avis concerne la suppression des mesures d'abattage et de destruction des cohortes de bovins atteints d'ESB.

La feuille de route propose, en effet, deux options à l'abattage de la cohorte de naissance du cas index tel qu'il est prévu actuellement :

- une autorisation de consommer les animaux abattus sous réserve d'un test de dépistage négatif ;
- ou un report de l'abattage et de la destruction de la cohorte à la fin de la vie productive des animaux;

La décision de la mise en oeuvre de cet assouplissement, quelle que soit l'option retenue, serait sous la responsabilité de chaque Etat membre.

Dans cette optique, l'AFSSA a sollicité le CES ESST et son groupe de travail « Epidémiologie des ESST animales » afin qu'ils déterminent, au vu de l'évolution de l'épizootie d'ESB et des données scientifiques actualisées, les conséquences en termes de santé publique et animale :

- d'une ré autorisation de la consommation des animaux de la cohorte de naissance du cas index, sous réserve d'un test de dépistage négatif, de la commercialisation de leurs sous produits, notamment le lait, durant la vie de ces animaux ;
- de l'utilisation de ces animaux ou de leurs sous-produits (embryon, ovocyte, sperme) pour la reproduction et du statut éventuel de leur descendance.

Expertise :

Le CES ESST a rendu l'avis suivant lors de sa réunion en date du 23 mars 2006.

« Le présent avis du CES s'appuie sur le rapport du groupe de travail « Epidémiologie des ESST animales » joint en annexe.

¹ Avis de l'Afssa relatif aux évolutions de la réglementation communautaire proposées par la feuille de route pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles en date du 21 et du 22 novembre 2005, et du 15 mai 2006

Celui-ci a analysé les données relatives aux bovins de la cohorte de naissance des cas index d'ESB issus de différents programmes de surveillance. Il a notamment déterminé pour cette catégorie de bovins :

- la prévalence de l'ESB et son évolution depuis la précédente analyse réalisée en 2002² ;
- le risque de bovins faussement négatifs par les tests de dépistage en comparaison avec celui de la population bovine générale envoyée à l'abattoir.

Il ressort de son analyse que :

-pour les cas index détectés jusqu'à fin 2002, la prévalence au sein de la cohorte de naissance est de l'ordre de un pour mille, comme constatée globalement en Europe. Aucun cas secondaire n'a été observé dans les cohortes pour les cas index détectés à partir de 2003. Toutefois, cette prévalence nulle n'est pas statistiquement différente de celle de la période antérieure. Il est donc impossible de mettre en évidence une éventuelle diminution de la prévalence de l'ESB au sein des cohortes depuis 2003.

- La probabilité qu'un animal infecté soit faussement qualifié de négatif par les tests rapides ESB est 189 fois plus importante par rapport à la population bovine générale envoyée à l'abattoir. Néanmoins compte-tenu du faible nombre de bovins issus des cohortes, le nombre de faux négatifs de cette catégorie de bovins atteindrait 0,01 animal par année, alors que ce nombre atteint 0,21 bovins par année dans la population des bovins envoyés à l'abattoir.

-les animaux de la cohorte étant abattus rapidement après la détection des cas index, la présence d'autres animaux non détectables dans ces cohortes en raison d'une durée d'incubation par définition supérieure à celle du cas index est hautement plausible. Il n'est donc pas possible avec les données actuelles d'estimer quelle serait l'incidence de nouveaux cas dans ces cohortes si elles n'étaient pas abattues.

-concernant la descendance des animaux atteints, malgré quelques résultats nouveaux, les connaissances scientifiques sur le risque de transmission de la mère au veau dans les conditions naturelles ne sont pas suffisamment étayées pour envisager une modification de l'avis antérieur³.

S'agissant des données relatives à l'infectiosité éventuelle de sous-produits utilisables pour la reproduction (embryon, ovocyte, sperme), aucune donnée scientifique nouvelle ne permet d'infirmer la précédente analyse faite par le Comité interministériel sur les ESST⁴, à ce jour aucune infectiosité dans ces tissus bovins n'a pu être rapportée.

Conclusions du CES ESST

Le CES ESST approuve les conclusions de son groupe de travail.

En cas de ré-autorisation des animaux de la cohorte à la consommation, le risque absolu pour le consommateur apparaît faible en termes de faux négatif (0,01 animal consommé par an). Toutefois cette catégorie d'animaux présente un niveau de risque relatif 189 fois plus élevé que les animaux actuellement dirigés vers l'abattoir.

L'abattage des animaux de la cohorte constitue une mesure de protection supplémentaire au retrait des MRS et des tests rapides réalisés actuellement. Si l'abattage et la destruction de la cohorte étaient supprimées, le CES ESST :

- recommande alors que tous les animaux abattus à un âge supérieur à 24 mois fassent l'objet d'un test de dépistage de l'ESB ;

² Avis de l'Afssa concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 décembre 1990 relatif à la police sanitaire de l'ESB en date du 9 novembre 2002.

³ Avis de l'Afssa sur un projet d'arrêté modifiant la police sanitaire de l'ESB en date du 9 octobre 2002.

⁴ Avis de l'Afssa sur la pratique de l'insémination artificielle et du transfert embryonnaire impliquant des animaux provenant de troupeaux où un cas d'ESB a été diagnostiqué en date du 11 juillet 2001

- précise que le risque associé à ces animaux laissés en vie serait supérieur à celui estimé dans cet avis qui s'appuie sur les données de surveillance des cohortes abattues. En effet, les animaux infectés de la cohorte pourraient être à un stade d'incubation trop précoce lors de l'abattage pour être détectés par les tests rapides.

S'agissant de l'utilisation de certains sous produits issus du vivant de l'animal (embryon ovocyte sperme), et du lait des animaux de la cohorte :

- d'une façon générale, les experts considèrent qu'il n'y a pas de risque associé à l'utilisation de ces sous-produits dans l'espèce bovine et que par conséquent, il ne peut être question de risque additionnel en raison de l'appartenance de l'animal dont ils sont issus à la cohorte d'un cas index d'ESB. »

Conclusions de l'AFSSA

Compte tenu de cette analyse, l'Afssa estime qu'il appartient aux autorités sanitaires de déterminer si les mesures de gestion proposées par la Commission européenne correspondent à un risque acceptable en santé publique compte tenu du risque absolu très faible (0,01 bovin faussement négatif par an susceptible de passer dans la chaîne alimentaire) à apprécier à l'aune du risque relatif (189 fois supérieur à celui associé aux bovins présentés à l'abattoir).

Pascale BRIAND